



La défense de Jaques de Wesenbeke jadis conseillier et pensionnaire de la ville d'Anuers ...

<https://hdl.handle.net/1874/9058>

55674

LA
DEFENCE DE
IAQVES DE VVESEN-
BEKE IADIS CONSEILLIER ET

Pensionnaire de la ville d'Anvers, contre les indeuës & iniques citations contre luy decretées.



Baron.de.Prol.

HIERE. IX.

Ils estendent leur langue comme vn arc à mensonge,
ils font violentes iniustices sur la terre, & cheminier
d'un mal à l'autre. Ils ont enseigné leur langue à parler
mensonge, & ont pris paine de faire iniusement. Leur
langue est un traict naurant, elle profere fraude.

Imprimé en Janvier, 1569.

Souvenir de Mon amie la
Cheraleine Florent Van Est Gorg
Boulogne le 2^e Année.

Le 21 Octobre 1823.

frédéric

comptant

Provenant de la vente du C^{te}
Charles de Poli, Anvers 12^{me} 1785.
N° 1742, page 206, du Catalogue,
vendue £ 130. à M^r. Emanuel
Van Esborn.

3

Vendue £ 12, à la vente de M^r
Charles Michiels, Anvers le 10
Septembre 1785., N° 377, page
45. du Catalogue.

3

cap*it*ic. MICHIE'S.

RARIORA.

**LA IVSTIFICATION DE
IAQVES DE VVESENBEKE,
Conseillier & Pensionnaire que
fut d'Anuers, contre ses malueuil
lans, & maldisans aduersaires.**



*E*V que par la Divine bon-
té ic sens, considere & confes-
se l'honneur & la grace dont
qu'il a pleu au grand Dieu
omnipotent de user en mon
endroict, me concedant fauo-
rablement, que entre tant de vertueuses & ho-
norables personnages de toutes qualitez & e-
stats, qui pour sa sainte Parole, & pour leurs
bons & vrais seruices faictz à la Majesté du
Roy d'Espāgne, Souuerain Seigneur des pais
bas (mon tresredoublé Prince) & à leur pa-
trie, ont esté persecutez, enchaßez, spoliez &
blasmez. Moy aussi fuisse du nombre, & vng de
ceulx qui pour bien faire ont eu à souffrir, &
souffrent encores. Ay pris engré & patience de
la main de Dieu telle & si grande croix, que me
soit imposée, & icelle aussi avec l'aide de son
Esprit soustenue. Dont aussiusques ores riens
par moy n'a esté contredit à tant de faux blas-
mes & iniustes violences que les ennemis de la

Parole de Dieu & oppresseurs de la patrie entre tant d'autres, aussi en particulier ont mis en avant contre ma personne : & l'eusse encores souffert & passé avec silence jusques ad ce que Dieu par sa grace m'en eust deliuré , si ne me fusse apperceu que cela venoit à redonner non seulement à ma propre diffamie & desreputation , mais aussi au desaduantaige & preuidice de la iuste cause commune . Ce que m'a forcé de divulguer à present ce brief discours pour ma iustification.

Aquoy seruiroit fort que fusse faict quelle deduction de l'estat du pais bas , & comme lony soit paruenu lan 1566. à la publicque profession de l'Evangile, laquelle l'annee ensuyuante (pour nos pechez & ingratitudo) en est arriere enchassée : & dauant aige le pais occupé & oppresé par forces & armes estrangieres , si le tout ne fusse si notoir , que personne n'en soit ignorante , aussi qu'il ne conuiendroit à moy d'en toucher , puis que les occurrences & affaires publicques , ensemble les ouliraiges & forces exercées en la miserable patrie , sont si amplement manifestez au monde , par les imprimées iustifications des Seigneurs tant principaux , comme un chascun sait , y adioustant seulement , que entre tant de villes du pais bas alterees pour les presches publicques de l'Evangile (illec tenues &

nommées

nomes nouvelles.) La tres renommee puissante
 marchande ville d' Anuers , n'estoit la moins
 esbranlee , mais bien l'une des plus dangereuse-
 ment agitees , de sorte que par plusieurs fois fut
 constitue en grand & euidet dangier d'estre to-
 tallement perdue , ruinee & saccagee avec un
 pitoyable massacre mutuel des inhabitants , si la
 bonte Divine ne l'eust souuent miraculeuse-
 ment conseruee & garantie par la diligence ,
 prouidence & dexterite de Messeigneurs les
 Prince d'Oranges & Conte d'Hoocstraten , y
 ayans successiuement en la superintendance &
 Gouvernement , les bons seruices desquels y faictz ,
 à Dieu , au Roy , à tous les pais , & signamment à
 ladite ville , sont si notoires , que ce seroit chose
 superflue d'en toucher , signamment en ceste no-
 stre discoultre priuée . A la deduction de laquel ,
 le repeteray premierement les proclamations
 contre moy decretées , parapres reciteray par
 ordre comment le succès des affaires y touchees
 se soit comporté , & finablement adiousteray la
 pure vérité sur chacun poinct dont suis chargé .
 Estant bien assuré que un chascun cognoistra
 incontinent par la scelle narree des mesmes cho-
 ses , tant mon innocence , que le tort que mes ad-
 uersaires me font .

L'ordre de
cette justifi-
cation.

1

2

3

Vray est doncques que le 21. de Feburier , La premiere
 6/ 1598. stile de l'Empire , lors à la Brevesque de la citation ;

La premiere citation.

maison Escheuinale de la ville d'Anvers, publicquement leu & decrié un mandement de citation impetré sur le nom du Procureur general du Roy, en vertu duquel, entre enuiron autres cinquante personnes, retirees à cause de l'Euanigle, moy fuy aussicité, appellé & proclamé à compaoroir dedans les trois sepmaines ensuantes pour tous dilais, par devant le Duc d'Albe ou ses commis en personne, pour respondre de maretraictte & latitation, sur paine d'estre banni, & tous mes biens confisquez, lesquels estoient desfa tous faisis.

La seconde proclamation.

Le 19. de Mars ensuivant, est au mesme lieu & contre lesdicles autres personnes & moy, de rechief publié & crié une autre citation & proclamation plus aspre, par laquelle fusmes tous autresfois citez & adiournez & Ex gratia a nous concedé peremptoirement & sur paine d'estre paraprestenus pour bannis à iamais sur la hart, & tous nos biès confisquez, autre terme de trois sepmaines pour nous en personne venir purger, & respondre non seulement de nostre retraitte, mais aussi chacun de nous, des faicts & crimes contenus & publiez par ladictte proclamation, dont les pointz de ma charge furent couchez par les mots ensuivans, In forma, & non autrement.

Les charges
dont il ve-

Ayant ledict Maistre Jaques de Vuesen-beke

" beke, Fort fauorisé & assisté le Conseil des ¹ senbeke
 " d'ill's Seütaires, Et s'est trouué en diverses ² estnoré.
 " suspectes communications, tant en ceste no-
 " stre ville de Bruxelles, A Breda & Hooch-
 " straten, Que ailleurs, non obstant qu'il estoit ³
 " Pensionnaire, & au serment de nostreditte ⁴
 " ville d'Anuers.

Puis donc que les ennemis de la Parolle de
 Dieu, & iointement oppresseurs de ma tresche-
 re patrie ont osé trauerser mes bons & loyaux
 seruices de telle sorte, & jusques à les blasmer
 pour desseruices, me trouue contrainct de les de-
 duire plus au long, affin que le benigne & neu-
 tral lecteur puisse inger, si icelles mes actions
 doibuent estre tenues pour seruices ou desserui-
 ces, lequel pourtant me pardonnera, si par telle
 nécessité me treuve force d'alleguer ce q̄ mieux
 conuiendroit estre dict par autres.

Premiers, ne veux nier ce que les malveuils Lec conti-
 lans me viennent à reprocher, touchant l'estat nuels serui-
 que ay eu en la ville d'Anuers : car il est veri-
 table que i'ay des vingtdeux ans ença (que ay
 este touzours au serment illecq) à mon possible
 & en toute diligence fidellement seru mon Prin-
 ce, mon pais, & en especial madame patrie An-
 uers (ou suis né) sans refuser labeur, travail,
 ou danger quelcōque pour les aduancer & bien
 seruir. Esperant y auoir fait si bon debuoir

& m'en estre acquité de sorte, que mesmes mes
 ennemis, eniuieux & calumniateurs n'en scau-
 ront que mordre, & m'en ose bien rapporter à ce
 que sa Majesté, la Regente, la Court, les Estats,
 les Seigneurs, les Consaux, & signamment les
 Magistrats, membres, marchans, bourgeois &
 inhabitans d'Anvers sur ce requis, selon la ve-
 rité en pourront declarer, comme par plusieurs
 fois à ma louange (exaltans en moy les dons de
 Dieu) ont fait, dont ne me fauldra souffisante
 preuve en temps & lieu, entretant mieux ay-
 mant que autres en declarer la verité que moy
 mesmes. Et ie doibs bien remercier de bon cœur
 mon Dieu, qui m'en a donné la grace, & me sem-
 ble que pour ma descharge, à présent souffit que
 personne de tout ce temps l'an n'a querelé de mon
 service, voires que encores mes blasmeurs ne
 m'en notent à present aucunement, ainsi tant
 seulement de ce que peut estre aduenu l'An
 1566. dont ne samble besoind' user de plus long
 discours, ou de quelque excuse touchant aucu-
 nes mes actions precedentes ladicté Année
 de 1566.

L'estat du
 pais, l'an
 1566.

Or, affin que le lectrice puisse mieux inger de
 ce que ay fait & esté employé pour le service du
 Roy, & conservation de la patrie, audict An,
 1566. Samble bien requis que venons à reciter
 sommairement quelques occurrences, esquelles
 le pais

le pais adonc se trouuoit. Apres doncques que
 par plusieurs années par tout le pais bas, & si-
 gnamment en la ville d'Anuers (pour les na-
 tions & marchans estrangers & autres occa-
 sions) s'auoyent demonstre grandes oblocutions,
 alterations, remonstrances, oppositions & at-
 greurs entre les inhabitans, à cause des grandes
 persecutions, rigoureux mandemens & misera-
 bles executions contre un nombre infini des a-
 adonnez à la Parole de Dieu mises en auant, si-
 gnamment quand pour la defraciner & en-
 chasser, lon a pretendu de y introduire l'Inquisi-
 tion, eriger nouvelles Eueschies, incorporer les
 Abbayes, obseruer le Concile de Trente, & pun-
 Etuellement faire entretenir les placcarts. S'est
 comporté à la fin de l'an 1565. que non obstant
 plusieurs espoirs & promesses, au contraire sou-
 uent par auant donnez, ne aussi les contraires
 priuileges & libertez du pais s'est publié, & Par la reso-
 pour finale resolution de sa Maiesté, commandé lution Roya-
 & decreté que lon deust par tout effectuer inui- le de la Re-
 lablement iceux tant aspres placcarts, assister gente au
 à la dict'e tant odieuse Inquisition, & executer mois de De-
 les decrets dudit Concile, dont le peuple à par cembre di-
 tout esté tant espuanté, trouble & esmeu, qu'on uulgée.
 a bien esté empesché pour contenir leur furie, &
 preuoir à l'apparante commotion qui sambloit
 se monstrar à la porte, à laquelle fin furēt faites

Par la remō- en court les remonstrances contre lesdits com-
 stranac exhi mandemens & resolution par les Chiefvilles de
 bee 22. Ia- Brabant, par les membres de Flandres, par les
 nuarij, & a- postilee 24. Estats de Namur & autres, & finablement
 Martij. 1566. aussi par un grand nombre de Seigneurs & no-
 stillo com- muni. bles confederez, de sorte que pour conseruer le
 Par la reque- pais, & empêcher la reuolte generale d'icelui, l'exe-
 ste des no- cutio de ladicté Inquisition & placcarts fut su-
 bles presen- tée 5. Aprilis. pendue, & donné espoir que l'Inquisition cesse-
 1566. roit (dont ceux de Brabant estoient desia decla-
 Par lettres de rez libres) & les placcarts se modereroyent, ou
 la Regente, autre ordonnance se feroit avec aduis des estats
 24. Martij, & la resolu- generaux du pais.

tion du Roy Et comme le Roy fut aduerti incontinent de
 en Aougt, tout, & que ne se manifestoit de quatre mois
 1566. par apres aucune sienne resolution en cest en-
 droict : Se sont cependant les adonnez à la reli-
 giō (illec appellee nouvelle) aduacez de descou-
 urir & montrer de iour à autre plus ouverte-
 ment leurs presches & assamblees, que de tout
 temps auoyent tenues secretemēt, garantissans
 & assurans leurs Ministres & assamblees par
 main armee contre toute invasion. Apres est
 ensuivi par une subite & impetueuse rage du
 populaire, que en plusieurs Prouinces, villes &
 places, les statues & ornemens sont abatues &
 rompues es eglises & monasteres, non sans insô-
 lences, saccagemens & pillages de plusieurs cho-
 ses prea-

ses precieuses, comme plusieurs mauuaise garnemens s'y estoient meslez. Ce que causa un grand estonnement & uniuerselle crainte de pire consequence, de tant plus que des au paramant il y auoit du mal entendu, & une reciproque defidence avec les confederez, lesquels pour leur assurance s'auoyent trouué ensemble, & s'estoient munis d'affotiations, d'armes, & de retenues.

Dont pour obuier à plus grans maux, fut appoincté avec iceux, & connue à la religion, comme à un chacun est notoire : Et pour conseruer le pais en obeissance, & les villes en fidelité, au-

Par l'accord,
lettres, &c as-
seurâces do-
nées en Ao-
ugst, 1566.

si pour precauer l'apparente entretuerie des inhabitants par tout, & iointement pacifier si grās troubles, diuisions & aigreurs, furent par la Regente enuoyez les plus grans vassaux & Gouuerneurs des Provinces, es villes & lieux qui plus importoyent, & ou le danger estoit plus apparant : lesquels y ont par leur dexterité, soing, & incroyable diligence, non sans grand dangier & trauail de leurs personnes, reduit les inhabitan-
tans à union, & y estably des prouisionnelles pacifications, conforme audit accord des confederez, & selon que par les humeurs en chascune place furent par la nécessité du temps, & pour faire service au Roy, & conseruer le pais, constraintz. Soubs lesquelles pacifications les ultérieurs apparans maux sont esté enitez, les trou-

Le Prince
d'Oranges
en Anuers.

Le Conte
d'Egmont
en Fladres.

Le Conte
de Hornes
à Tournay.

Le Conte
d'Hooch-
straten à
Malines.

bles ont commencé à cesser, & le peuple se remettre à ses affaires, & à entendre à une politique concorde, soubs l'obéissance du Roy, & des Magistrats, posant les armes, & s'espérant contre toutes invasions de la canaille, en quoy s'est le peuple employé jusques qu'on s'est apperçeu d'plus en plus, par tant de nouveaux mandemens, exploits & trauersées, que l'intention estoit non seulement d'enfreindre ce que estoit ainsi par prouision deça & dela stabily, mais aussi de non obseruer l'accord fait avec les nobles: & d'avantage d'enchauffer la dict'e religion, & assubiectir les villes & Provinces par main forte & par armes. Dont sont ensuivis les massacres, leuecs, oppressions & autres maux que trop notoires, sentus audict pais, en l'annee 1567. dont ne feray plus long discours pour n'être tenu d'en aucunement répondre, comme aussi ne suis des aduenues dessus repetees pour ne m'en auoir meslé, ni esté du nombre des confederez, & moins d'aucun des consistoires de la Religion, & nullement coupable du fait des brisimages, dont l'insolence m'a tousiours fort despleu. Ains ay seulement recité ce que dessus, non pour vouloir prendre sur moy la iustification d'aucune de ces entreuenues, mais seulement que le lecteur fuisse quelque peu imbu des affaires & estat du pais, pour uiger plus assurément

rement des actions dont les calumniateurs tâchent de me charger, & pour lesquelles m'ont si honteusement fait proclamer, & davantage destitué de tous & quelconques mes biens, ores qu'ils scauent fort bien, que i'en pourrois facilement respondre & demonsttrer mon innocence, & ne ferois difficulté quelconque de me sitter en Iustice & d'estre à droict devant Iuges competens, neutraux & non suspicts ne partiaux, comme eux sont notoirement, dont à tres grande & irresistible cause i'en fais difficulté, & refuse leur cognoissance. De tant plus que contre tout ordre de droict ont tâché de me faire emprisonner ou massacer sans cognoissance de cause, ou m'auoir une fois oy : mais ie remercie ireshumblement mon Createur qui m'a iusques ores conserué, & me conseruera encores par apres (comme ie confie en sa bonté) de leurs mains sanglantes, & que quelque iour sa Majesté entendra les vrais services que selon mon petit pouoir & vocatio ay fait d'une tres fidèle affection, pour le maintenemēt de sa grandeur, repos, tranquillité & obseruation de la prospérité d'un tel son pais avec les inhabitans, soubs deue obéissance, & pareillement la ville, les travaux pris pour l'aduancement de sa fleurissance.

Retournant à tant, à ma cause particulière,

Quans

Quant à la premiere citation contre moy si scandalueusement publiee, icelle est notoirement nulle, inique, inualide & mise en auant sans cause ou fondement quelconque, tellement que selon droit ne peult subsister ou estre vaillable, dont i'espere que personne ne fera doute, ayant entendu de quelle sorte lon avse en mon endroit, auparauant la date d'icelle publication faict le 20. de Feburier, 1568. Saichez doncques (ami lectrice) que apres que par le commandement du Gouverneur & Magistrat, m'auoye fidellement acquitté & employé au possible à la pacification & raddres des affaires, comme en sera dict tantost plus amplemēt sur la descoupe de mes actions, dont lon me porta adonc plus d'honneur que ne me samblois meriter, remerciant neantmoins Dieu de sa grace. Il s'est comporé au commencement du mois d'Apuril, 1567. que de par la Regente (bien mal, & au contraire de la verité informee par aucuns de mes maluenillans enuieux & calumniateurs, & iointement vchemens persecuteurs de l'Evangile, & traistres de la liberté de la patrie, lesquels taschoient d'excuser leurs propres fautes, me iettant le chat aux iambes) a été en Court donné charge (en grand secret, & sans le sceu & moings a dueu, ni desdicts Messeigneurs, le Prince d'Oranges & Conte d'Hoochstraten,

midus

ni du Magistrat) au Preuost de me attrapper par cauetelles , & apprehender , aussi me emmener incontinent au Chasteau de Viluoorden , & illec me torturer & martyriser cōme la cruaute & mal talent de mes aduersaires (cōtre moy irritez pour ce que i' auoye si long temps assisté à la liberté ancienne) desiroit , le tout sans que ie fusse ouy , ou quelque information contre moy prunse , & par un Officier incompetant , & directement contre les privilege du pais , signamment en vng de ma qualité , & resenant Bourgeois d'Anuers .

Or , le Preuost pensant bien exploicter ceste precipitee , & tressinique charge , vint bien accompagné le Sapmedy apres (estant le 5 . d' April) à ma maison de plaisirance assise à deux lieues pres d' Anuers , me pensant bien troffer illec (comme souuent me retiroye illec les Sapmedy & Dimenche , mais de bonne fortune a donc n'y fus) & pour passer le pont & auoir l'entree sans obstacle , s'estant la aupres avec ses gens mis en embusche , enuoya un desguisé sonner à la porte , pour à mes gens declarer qu'il desiroit parler à moy , affin de me donner une contrefaïete missive qu'il auoit en la main , & monstroit estre hastine & addressee à ma personne : mais comme ils furent assurement informez que ie n'estois pas là , se sont retirez biē dolens que leur exploit

Les embusches mises à
Weselbeke.

exploit estoit failli, lequel toutesfois ils n'oserent venir attempter dedans la ville, ou scauoyent m'estre, craignans (comme ie croy) que ne le Gouuerneur, ne les Magistrats, ne les inabitans eussent souffert tel tort.

Moy de ce le mesme iour aduerty, en fus bien espuanté & en paine, toutesfois me confiant en mon innocence, ne laissis pourtant de me trouuer publicquement par la ville à l'accoustumé, & en fis d auantage mes cōplaintes, tant ausdicts Gouuerneurs que au Magistrat, en plain college (à leur premiere assamblee, que fut le Lundi apres) dont les uns & les autres se monstrèrent fort esmerueillez & ignorans. Requerant d auantage ceux du Magistrat (comme leur requis de scauoir la cause, & que estois force de me retirer & sauuer) que ie voulusse continuer en mes bons seruices (desquels ne scauoyent jamais assez recognoistre) ne abādonner la ville en telle saison, & que enuoyeroient deputez en Court, lesquels intercederoient pour moy, & aussirepondroyent de mes actions, comme fait par leur charge. Ce neantmoins remettant mon estat entre leurs mains, me retiray deux iours apres, mayant Dieu fait la grace, que auchemin suis aussi eschappé les embusches de mes persecuteurs.

Moy doncques paruenu en sauueré, ne pouuāt imaginer

imaginer la cause de ceste si aspre & indeuë per- Appert par
 secution, ne qui, ou devant qui, ou pourquoy lon lettres de
 me veut charger, ay escript incontinent, & de- wesenbeke
 puis par plusieurs fois au Magistrat d'An- au Magistrat
 uers, affin de le pouoir entendre, & me purger, d'Anuers, du
 le samblable ay fait par autres lettres à divers 18. d'Apurit,
 mes amis : mais le Magistrat ne m'a iamais 16. de May,
 respondu, & les amis m'ont rescript n'en sca- 8. de Iuing.
 noir les raisons. Ce tout nonobstant a on saisi & 28. de Iuillet,
 me spolié de toutes & quelconques mes maisons, d'Aougt,
 terres, rentes & autres biens, & davantage, 1567. 28. de
 par appremiation sollicité & incité des meschâts Lanuier, &
 pour me chercher & attrapper en pais estrange,
 & me rammenier & deliurer captif au pais, ou
 bien me massacrer : à quoy m'ont esté faites
 mille embusches, desquelles toutes la grace Di-
 uine m'a preserué. Regardez, amy lettuer, si je
 n'ay tresiuste cause de me tenir secret, & de re-
 fuser ceste tresdangerouse comparition & d'es-
 tre à droict devant tels Iuges? Considerez aussi
 l'iniquité & Injustice de ceste decretée citation,
 par laquelle me commandent de venir decla-
 rer les causes de ma retraitte & latitation, à la-
 quelle ils scauent fort bien que me forcent leurs
 meschâtes embusches & violentes persecutions,
 pour me garantir non seulement de la mort,
 mais de mille tormens, dont les exemples d'au-
 tres me donnent tresiuste craincte? Que besoing

estoit il de me deserier ma personne si scanda-
leusement, puis que l'auoye par tant de fois offert
de respondre & me justifier, si auant que lon
m'aduertisse pour quelle cause lon me cerchoit,
persecutoit, & de quoy lon me vouloit charger?

**La nullité
de la cita-
tion.**

Appert par
les protesta-
tions enuoy-
ees au Pro-
cureur gene-
ral, & au Ma-
gistrat le 6.
& 8. de Mars
1568.

**La nullité
& iniquité
de la secon-
de citation.**

**L'excuse sur
les charges.**

D'ici appert bien clercement ladicté citation
estre intentee sans raison, cause, fondement, ou
droict quelconque, laquelle aussi autrement ne
peut subsister, ains doibt notoirement estre te-
nue pour nulle & inuaile avec tout ce qui y est
ensuyui, tant pour ce que dict est, que au regard
des precipitez termes, obnises solennitez & au-
tres causes de droict notoires, dont aussi ay faict
& escript binfination & protestation, tant au
Procureur general, que au Magistrat d'An-
uers par lettres expresses, dessous inserrees, aus-
quelles pour la briefueté me remets. Toutes les
quelles nullitez, inualiditez, iniquitez & ini-
stices militent aussi, & beaucoup plus en la sus-
dicté seconde proclamation, signamment consi-
deré mesdictes lettres, ausquelles lon debuoit
preallablement du moins auoir satisfait, par-
quoy les employe pareillement contre icelle, la
passant à tant.

Viendray au peinct principal touchant les
charges dont en ladicté secōde citation me trou-
ue noté, lesquelles pour le plus grand esclarcissem-
ent me sambler se pouuoir distinguer en deux
pretendus

pretendus crimes (ores que sont contromuez,
 come deduiray incontinent) dont le premier est,
 Que i'auroye fort fauorisé & assisté le conseil des Se- 1
 étaires. Le second, Que me seroye trouué en diuerses &
 suspectes communications, Desquelles y sont remar-
 quees quatre places, ascauoir: A Bruxelles, A Bre- 3
 da, A Hoochstraten, & autrepart. De chacun des- 4
 quels poincts toucheray par ordre, Requirant
 premierement que lon vueille bien considerer la
 cōfuse generalité, dont soubs le nom du fiscal mes
 ennemis & aduersaires en telle cause criminelle
 usent contre un de telle qualité, pour pretexer à
 leur desiree vengeance & sanguinaire desseing,
 quelque umbre de Justice, & puis qu'ils se voyet
 destituez & despourvus de toutes sp̄cificatiōs,
 & que ne scauriont declarer ne alleguer aucun-
 ne miene particuliere & deuēment circumstan-
 tiee acte ou fait que pourroyent blasmer, vien-
 nent, pour y donner quelque apparence chez les
 ignorans, le poser ainsi, invago, & confusè, pour
 m'ostier mes contraires defences, dont selon
 droit ne doibuent estre creus ne receus, ne moy
 suis tenu y respōdre, ains sont à reiecter du tout.

Or pour esplucher le premier fait, & en don- La iustifica-
 ner entiere satisfaction, pour autant que sur tel- tion sur la
 le confuse allegation, ou ne declairent l'assisten- premiere
 ce qu'ils pretendent possible estre, faut entēdre,
 que apres que selon les narrees dessus reprisées,

& pour autres plusieurs causes notoires (comme de la proposee moderation des placcarts, la dilation de l'assemblée des estats generaux, l'infraction de la promise sur ceâce de persecution, la tarduite de la resolution du Roy, y ioint les nouvelles presches & assambles publicques armées) les alterations, diuisions, diffidences & dangiers estoient en Anvers si grandes que en ville du pais, & que toutes fois de la perte, reuolte, saccagement ou mutuel massacre en icelle, dependoit la ruine ou conservation, esmotion ou tranquillité de tout le pais bas. La Regente requise par depuréz du Magistrat (dont i'estoient l'un) d'y venir en personne, ou d'enuoyer quelqu'un des Grans, pour donner ordre aux troubles de la ville, & n'y venillât se trouuer en personne sans renfort d'armes (comme le Magistrat & membres auoyent à son Altesse fait resmontrer que pour le bien de la ville totallement conuenoit) A apres longue poursuite, illec enuoyé au nom & de la part du Roy, mondict Seigneur le Prince d'Oranges leur Viconte, seulement avec son train ordinaire, & sans aucun gens de guerre, pour y pacifier le tout, & retenir icelle tant importante ville en union & fidelité, avec commandement au Magistrat de assister & seconder à ces fins à son Excellence, laquelle illec arrimée, y trouua de grandes difficultez.

Appert par actes expref ses du 1.3.6.
27. de Iuil-
Iet, ensemble par lettres du Ma-
gistrat du 4.
7.8.9.10.11.
& 12. de Iuil-
let, 1566.)

en uoyé au nom & de la part du Roy, mondict Seigneur le Prince d'Oranges leur Viconte, seulement avec son train ordinaire, & sans aucun gens de guerre, pour y pacifier le tout, & retenir icelle tant importante ville en union & fidelité, avec commandement au Magistrat de assister & seconder à ces fins à son Excellence, laquelle illec arrimée, y trouua de grandes difficultez.

Par lettres
du 12. de
Juillet, 1566.

troubles

eroubles & aigreurs à tous costez, & signam-
ment une fort dangereuse & generale diffiden-
ce entre le Magistrat & les bourgeois, davan-
tage entre les habitans divisz pour la reli-
gion, & que guet & garde ne souffroit contre le
grand nombre de ceux qui avec armes alloyent
& retournoyent des presches qui se tenoyent pres
de la ville par milliers.

Or, considerant mondict Seigneur, & aussi
le Magistrat, que ce seroit un grand trauail,
voire quasi impossible pour tous deux, se trou-
uer à toutes occurrences & heures par ensam-
ble. Aussi qu'il estoit requis & nécessaire pour
mecler ordre à tout, que son Excellence fust ser-
ui & assisté de quelque directeur qualifié, fidel
& sermenté, par lequel pourroit mander vers
lui ou faire parler de sa part en tout temps, non
seulement le Magistrat, mais aussi les mem-
bres, les confreries, les nations, les marchans, les
bourgeois, les ecclesiastiques, & ceux de l'une
ou l'autre religion y appellée nouuelle, selon que
l'occurrence l'exigeroit, duquel aussi au mesme
effect le Magistrat en tout temps se pourroit ser-
uir, & l'envoyer vers son Excellence, & vers
tous lesdits autres ou qu'il seroit besoing. Me
a suivant icelle delibération le Magistrat à
ce commis & député, & me commandé bien
expressément de m'employer du tout au service,

24

assistance & direction de son Excellence, & me trouuer prest & à la main à ses commandemēs, fust de me trouuer aupres de ceux de l'une ou l'autre religion qu'ils nomment Sectaires, ou d'autres, & généralement de m'employer à mon pouoir, par, en, & enuers tous que son Excellence ou eux me ordonneroyent.

Et ores que ie trouuis telle charge trop grande, odieuse, chastouillose & dangereuse, toutes fois puis que à son Excellence pleut de se contenir de ma personne. l'ay en fin à la tresgrande instance du Magistrat, accepté, avec sincere affection & espoir d'y pouoir faire quelque fidel service selon ma possibilité, à Dieu, au Roy, à la Court, à son Excellence, au Magistrat, au pais, à la ville, & à tous les inhabitans. En quoy, si i'ay bien ou mal m'acquité, ne veux adiouster ici, pour ne conuenir que personne prisé soymesmes: mais m'en rapporte audit Seigneur Gouverneur & son successeur, ensemble à ceux du Magistrat, des membres, des nations, & aux bourgeois & inhabitans en general & en particulier, venillans declarer la verité sans passion, reserué les enueux calumniateurs & faux rapporteurs me ionans ceste baste.

Quel mal ou crime ay ie donc commis, si suivant la susdictē charge, i'ay d'heure à autre obeï & secondé à ce que son Excellence, ou le Magistrat,

Strat, ou l'un & l'autre m'ont commandé? Qui me pourra imputer à crime, si à leur ordonnance i ay trotté deça & dela vers gés de toute qualité & religion, pour leur insinuer ce que me stoit ordonné? ou entendre leur intention sur le proposé. Bien confesser ay ie m'auoir aucunes fois trouué vers quelques Ministres, Predicans, deputez, ou ayans charge de l'une ou bautre des religions illec dictes nouvelles, mais si on peut trouuer que ie l'ay fait sans y estre enuoyé par ledict Seigneur Gouverneur ou son successeur, ou par iceux tous deux, ou du moins par le Magistrat, ou d'eux tous conioincement, pour y faire, dire, persuader, ou procurer le bien commun, & ce que m'auoyent ordonné, qu'on me chastie. Je ne refuse en tel cas la condigne correction, mais si ie y ay fait souuent bien grans, bons & notables services, comme mes aduersaires mesmes ne scauront nier, parquoy vient on tant faistrement interpreter mes fidels benefices, & en lieu de grate recognoissance & bien meritee recompence, chercher ma mort & infamie?

Or, c'est le cours du monde, des exemples ya vant & plus, que plusieurs pour bienfaicts ont souffert, ie me peux compter entre le nombre d'iceux, & me consoler en la Parole de nostre Seigneur, qui appelle bien heureux ceux qui sont sans leur merite, & pour son saint Nom perse-

utez, & aussi pratiquer en moy le mieux que je puis, la constance proposee par le sage, par le mot : Regium Magistratusq; est, cùm bene feceris, malè audire. Et par le poète : Vincenda omnis fortuna, ferendo est.

Retournant à tant à mes accusateurs, ie leur prie qu'ils spesifient ou declarent une seulle acte mienne, ou i' aye fauorisé ou assisté le Conseil d'aucuns Sectaires qu'ils pretèdent, voire qu'ils designent quelque leur Conseil ou me soye trouué, ou alleguent de quel Conseil ou Consistoire eu serois esté, & ne feray difficulté d'incontinent demonstrer le contraire. Car ne se trouuera iamais que i' aye esté ou député, ou du Consistoire, ou du Conseil, ou de quelque charge entre ceux de la Religion, voire non que i' ay oncques esté present es deliberations de leurs députez, Conseils ou Consistoirs. Bien est vray, & ne veux nier, que (par ordonnance comme dessus, & non autrement) suis aucunes fois venu ou quelques Ministres, Predicants, députez, commis, ou du Consistoire ont esté assamblez, mais c'estoit pour leur remonstrer ma charge, & entèdre leur reponce : aussi que i' ay bien quelque fois (le cas s'offrant) à l'un ou l'autre particulier, adonné à la Religion, admonnesté à toute obeissance, concorde & modestie, mais non au contraire. Dont me ose hardiment rapporter à ceux que i' ay oncques

ques bante. Je confesse bien auoir par charge de son Excellence, parlé quelques fois à l'un ou l'autre des Ministres es mois de Juillet & Aougšt, mais c'estoit afin qu'ils admonestassent à leur auditoire de poser les armes. Je ne nie point d'auoir par semblable charge fait conuquer le 14. d'Aougšt deux ou trois des mesmes Ministres, mais c'estoit pour leur dissuader la presche dedans la ville, que leur Consistoire auoit resolu de faire pour le lendemain, dont que en fin au respect de son Excellence cessarent. Vray est aussi, que moy renuoye de la Court apres que l'insolence des brisimages estoit aduenue en Anuers, ay le 22. d'Aougšt, par requisiſſion du Magistrat, communiqué avec les Ministres des reformez, mais c'estoit pour les faire superseder des presches es eglises de la ville. Semblablement leur parlis le lendemain à l'instance du Magistrat, mais c'estoit aſin d'exhorter le peuple à rapporter le faggot, & s'abstenir d'ulterieur brisement & insolence. Parapres, ay de rechief à la requeste du Magistrat, deuisé avec eux, mais c'estoit pour les faire abstenir de quatre eglises de la ville que leur designoient, ce qu'ils firent. Depuis me ay ſouuent trouué vers les deputez de la Religion, mais c'estoit pour les faire venir vers les Gouverneurs ou le Magistrat, quand leur auoient à remontrer quelque cha-

se, ou pour leur insinuer l'ordonnance d'iceux.
 Es mois de Septembre, Octobre, Nouembre &
 Decembre, ay successivement par charge, com-
 me dessus, aux vns & autres des Ministres &
 Predicants, parlé : mais c'estoit afin que les ad-
 mis fissent le serment de fidélité & d'obéissance,
 & que les autres ne se aduançassent de pres-
 cher. Je ne veux nier d'avoir fait plusieurs re-
 monstrances aux députez de ceux qu'on nom-
 me illec Sectaires, mais c'estoit par charge & en
 présence des Gouverneurs & du Magistrat, ou
 d'ambedeux. Vray est aussi que le 12. de Mars,
 1567. ay quasi toute la nuit discouru & tra-
 uillé aupres de plusieurs de la Religion, mais
 c'estoit pour faire separer la commencee reuol-
 te & assemblee, & garentir de mort les ecclesia-
 stiques & le Magistrat, voire aussi ceux qui
 pour bonne recompence n'ont depuis cessé de
 cercher ma mort. Les trois iours ensiuans ay
 iour & nuit me trouué en armes, & hazardé
 ma personne au service des Gouverneurs, du
 Magistrat, & de la ville, pour aider à paci-
 fier la grande esmotion que y estoit, entreïat que
 la plus grande partie du Magistrat ne s'osoit
 monstrer, ains de peur s'estoit cachee. D'autres
 communications tenues avec le Conseil de ceux
 de la Religion ne me souvient, & n'apperra ja-
 mais : que l'on iuge astheure si par cestes mien-
 nes

mes actions & diligences ay faict services ou des-
services à Dieu, au Roy, au pais & à la ville, &
ausquels i'aye en ce assisté & fauorisé, dont ap-
pert euidamment du faux fondement & con-
trouee mensonge de ceste premiere note ou
charge.

*La seconde accusation n'est moins confuse & La iustifica-
zon trouuee que la premiere, aussi (pour me oster
mes defences & contraires deductions) couchée
si generalement, que de droit n'y faict à pren-
dre aucun regard. Et certes, si pour blasmer, ac-
cuser, & chastier aucune personne, souffrist d'al-
leguer, qu'il s'est trouué en diuerses suspectes commu-
nications, sans spesifier en quelles, ne où, ne avec
qui, ne quand, ne ce que y seroit traicté ou con-
clu. Lon ne trouuer a homme si innocent, qui ne
se verra à toutes heures opprescé au premier
mal talent d'aucun ennemis envieux ou calum-
niateur. Aussi ne scaurois imaginer quelles com-
munications mes aduersaires entendent, si les
subsequentes denominations & adionctions des
mots, Bruxelles, Breda, & Hoochstraten ne me fis-
sent croire & presumer qu'ils veuillent desi-
gner les entreneuës des Grans du pais, si-
gnamment puis que i'ay leues citations desdicts
Messeigneurs les Prince d'Oranges & Conte
d'Hoochstraten qu'ils sont notez, & es charges
de Messeigneurs les Contes d'Egmont & de
Hornes,*

Hornes, qu'ils sont accuséz des communications tenues esdits lieux. Mais puis que chascun desdits quatre Seigneurs a si bien & au long iustifié & declaré lesdites communicatiōs & entreueës, me semble souffrir pour ma descharge en cest endroit, que ie me remets à leurs iustifications & responces, par lesquelles enidamment appert que en nul desdits lieux ait esté tenue quelque suspecte communication, ou resolu chose tendante au desservice du Roy ou du pais, au temps par leurs aduersaires allegué. Toutesfois pour en mon endroit demonstrier plus expressément mon innocence, & la malignité de ces canillateurs, veux reprendre par ordre chascun desdits lieux, esquels disent que m'auroye trouué en suspectes communications, & declarer à la verité ce que en est aduenu touchant ma personne.

La descoule-
pe touchant
les commu-
nications de
Bruxelles.

Touchant doncques les communications que seroyent tenues à Bruxelles : puis qu'il n'y a specification quelconque adioustee, fust du temps, du lieu, des personnes, de la matiere, ou autre, ne puis aucunement diuiner leur confuse & malicieuse blamacion, ni de quel temps ou assamblees ils entendent, signamment veu que tressouuent m'ay trouué à Bruxelles & en Court, par charge du Magistrat, & comme député d'Anvers. Toutesfois trouuant mondict Seigneur le Prin-

Et en facitation, noté de ce que les assamblees
 pour la confederation des nobles seroyent faites
 en sa maison à Bruxelles, veux croire & presu-
 mer que mes accusateurs entendent de designer
 en ce lieu, par leurs alleguees suspectes commu-
 nications esquelles me seroient trouué à Bruxelles,
 les assamblees & entreueués que aucuns Sei-
 gneurs & nobles peuuent illec auoir tenu pour le
 faict de leur association & petition. Or, ne se
 trouuera iamais, & n'est véritable, que ie m'aye
 oncques trouué ne à Bruxelles ne ailleurs, au-
 pres desdicts nobles, ne en aucunes leurs commu-
 nications, ou l'on ait traicté de leur alliance ou
 confederation, & m'en rapporte hardiment à
 ce que les mesmes Seigneurs & nobles confede-
 rez en declareront, dont que appert la faulseté
 de ceste controuuee charge. Bien confesseray ie,
 que es mois de Ianvier, Feburier, Mars &
 April, 1566. m'ay tenu la plus part en la
 ville de Bruxelles, mais c'estoit comme député,
 & Conseillier de la ville d'Anvers, & pour par
 expresse charge du Magistrat d'icelle, avec au-
 tres, solliciter & obtenir lassurance & fran-
 chise de l'Inquisition pour ladicté ville, (ce que
 que aux malueillans despīte adonc estre im-
 petré, & m'en portent assez mal talent.) Ne
 veux aussi nier que entretāt (comme aussidenāt
 & apres) plusieurs des principaux Seigneurs
 & person- uoyees.

Par acte du
 Magistrat,
 du 12. de
 Jauier 1566.
 & autres sui-
 uantes, aussi
 par plusieurs
 lettres d'ice-
 lui en ce tems
 succelsiu-
 ment en-
 uoyees.

& personnaiges du pais de leur grace me firent la fauer de me admettre à leur table, & en leur familiarité, & signamment aussi ledict Monseigneur le Prince, comme auoye par plusieurs fois à communiquer avec son Excellence, à cause de diuers proces que ses subiects de Breda & Etten auoyent en plusieurs années les uns contre les autres. De tous lesquels s'estoient soubmis en moy avec trois autres, comme arbitres soubs la superintendance de son Excellence. Mais ne ouys d'icelle, ne d'aucun des autres Grans, onques propos ne communication, tendant au desservice du Roy ou du pais, dont iceux me pourront porter bon tesmoignage en temps & lieux, & bien en conuienne au Procureur general s'il peut au contraire prouver quelque chose, ce qu'il ne fera iamais, quoy que lui, (ou plusstot ses instigateurs) en trauaillett.

La deductiō
sur l'assam-
blee tenue
à Breda en
Mars, 1566.

Quant aux communications ou assamblees tenues à Breda, ne scaurois aussi coniecturer quelles, ou de quel temps lon veut designer, ne fusse que esdites citations & accusations des quatre Seigneurs dessus nommez, ie trenue blasmees les entreueues d'iceux & de quelques autres grans, aduenues en la ville de Breda, en la maison dudit Seigneur Prince, es mois de Mars 1566. & Ianvier & Feburier, 1567.

Or, touchant le premier temps, ie confesse bien m'auoir

mo' auoir trouué (comme auois fait souuet par-
auant) à Breda le 8. de Mars, jusques au 11. à
cause des susdicts proces : mais ne se trouuera
jamais , que y aye communiqué avec les confe-
derez, ou m'y trouué en aucunes suspectes ou per-
nicieuses communications, ou que en ma presen-
ce soit traillé, conceu ou conclu aucune chose au-
desaduantage du Roy ou du pais. Et quant au
second temps , bien est vray que au dernier iour
de Janvier, ay par charge du Magistrat d'An-
uers, accompagné Monseigneur le Conte d'Hoochstraten allant par la poste d'Anuers à Bre-
da , pour illec requerir audict Seigneur Prince
(estant adonc retourné d'Hollande) de vouloir
hastier son retour vers Anuers (ville de sa char-
ge) pour y constituer tant meilleur ordre sur
tout, ce que ayant achenué retournis avec le mes-
me Seigneur Conte le lendemain premier de
Februrier audict Anuers , sans que y soit resolute
ou determiné chose quelconque contre la gran-
deur du Roy , ou bien du pais. Dont se monstre
aussi bien euidamment le petit fondement de
mes calumniateurs en cest endroit.

Touchant les entreueués ou communications La defence
tenues à Hoochstraten, ie treueue par lesdictes ac- alendroict
cusations & citations des Seigneurs, que mes les entre-
aduersaires veuillent par la designer l'assem- ueués à
blee & entreueuée que audict mois de Mars, Hoochstra-
ten.

1566. s'addonna au Chasteau d'Hoochstraten d'un bon nombre des Grans du pais, & ie remercie grandement mon Createur, que par sa Divine bonté a permis que ces controuueurs sont tumbez en si notoire mensonge en cest endroit. Car tous les mesmes Seigneurs pourront bien tesmoigner, quand requis en seront, que ne me trouuis adonc illec, mais à Bruxelles, comme bien prouueray quand besoing sera: mesmes ne se trouuera iamais que i'aye esté audict Chasteau d'Hoochstraten, n'en ce mois, n'en l'annee 1566. ne aussi apres, sinon seulement audict premier iour de Feburier 1567. Quant au retour de Breda, ledict Seigneur Conte print au midy son repas illec en passant.

L'excuse sur la cōfuse generalité adioustee.

Et quant à ce que mes aduersaires adoustant malicieusement apres la denomination des susdictes trois places, ces muts : Que autrepart, pour me tant plus greuer par l'apparence que ie serois davantage trouué en plusieurs autres assemblées & communications des Grans, ou des Confederez : ne puis bonnement imaginer de quelles communications ou lieux ils entendent, ou veuillent parler, autrement ne me faudroit ma descoupe, par specifique contraire deduction de mon Alibi, & autrement : pour laquelle ma defence me oster, ont usé de positions si confuses & generales, dont n'y fait à prédire quelqu'eregard.

gard, ne y doibt estre adiouste foy aucune. Tou-
 tesfois a la plus grande satisfaction du lector,
 & afin que ne lui en reste quelque arriere pen-
 see contre mon innocence: veux bien declarer,
 que comme par les precedentes communications
 ont designé assamblees ou communications des
 Grans ou confederez. Ainsi crois ie ferme-
 ment que par ceste generale & confuse adion-
 ction veuillent denoter les entreueues & com-
 munications que quelques Grans ou confederez
 ont peu auoir tenu depuis ledict mois de Mars,
 1566. Desquelles pour ma desculpe reciteray,
 celles qui sont venues à ma cognoscance, avec
 ma iustification alendroict de chacune. Dont la
 premiere (à mon aduis) fut celle tant notoire
 des Confederez à Bruxelles, au commencement
 d'Apuril 1566. quand ils presenterent leur re-
 queste: vray est que ie me trouuis tout ce mois à
 raison des causes susdictes & autres charges du
 Magistrat d'Anvers, audict Bruxelles, mais
 ne se trouuerai jamais que aye esté adhité ou pre-
 sent en aucunes leurs deliberations, assamblees
 ou communications, dont m'en rapporte à iceux.
 Depuis, se sont quelques vns des Chiefs & prin-
 cipaux des cofederez trouuez ensamble à Lye-
 re, au commencement de Juillet 1566. mais tant
 s'en faut que ie y eusse esté present, que i'estoys au
 mesme temps pour les affaires de la ville à Bru-

La presenta-
 tion de la re-
 queste des
 confederez.

L'assamblee xelles. Au mesme mois furent tous les confederez assamblez à S. Tron par quelques iours, mais ne se prouuera iamais que i'y fusse, voires qu'ind besoing sera, pourray verifier que en ces iours la ne faisois que courir la poste d'Anuers en Court, & de la Court arriere en Anuers, par charge de la Regente, dudit Seigneur Prince, & du Magistrat d'Anuers, pour aider à remedier aux troubles & occurrences d'adonec. Vray est que le 19. de Juillet, Messigneurs les Princes d'Oranges & de Gaure se trouuarent par charge de la Regente en communication avec les deputez des confederez à Duffel, mais ie ne fus iamais adhibé ne present en la mesme deliberation ou communication. Ores que ne veux nier, que comme le mesme iour me partiis de Bruxelles vers Anuers, mon droict passage pour me trouuer à ma maison pres de Lyere, s'addonna par ledict lieu de Duffel, mais ie ne fis que y passer, sans m'arrester ou parler à aucun desdicts Seigneurs ou deputez. Parapres, se trouuarent lesdicts deputez des confederez à Bruxelles, quasi par tout le mois d'Aouest, mais tant s'en faut que ie m'eusse meslé ou trouué en leurs communications ou consultatiōs, que les premiers vingt iours dudit mois fus continuellement en Anuers, entendant par charge dudit Seigneur Prince d'Oranges & du Magistrat

La iournee
de Duffel.

gistrat, à la tranquillité d'icelle ville, dont par charge du mesme Magistrat partis le 20. (auant que la foule des brisimages aduint ce mesme iour au soir) pour me trouuer à Bruxelles vers ledict Seigneur Prince d'Oranges (euocqué en Court) pour lui faire certaines remonstrances, concernantes le repos d'icelle ville, par charge duquel retournis en Anvers le 22. sans entretant auoir parlé ou communiqué avec les mesmes confederez, avec lesquels fut faict l'accord le lendemain 23. d'Aouyst. D'autres assamblees ne me souuient, ne se trouuera d'aucunes autres communications suspectes ou domageables, esquelles auois esté present, ores que ces faux mensongers l'osent bien ainsi confusement alleguer, pour donner quelque lustre à leur malicieuse ranceur, aigreur & enuie qu'ils ont conceu contre moy, pour scauoir que i'ay esté fauorisé & admis en la familiarité des principaux & plus grans du pais: me referant aux mesmes & chascun d'iceux, que n'ay iamais hanté, traicté ou communiqué avec eux au prejudece de l'autorité du Roy, ou du repos du pais. Bien est vray, que aucuns Grans ont au mois d'Octobre 1566. aussi autres au mois de Mars 1567. esté assamblez à Dermonde, à Malines, & à Vvillebroecq, mais comme n'en suis noté, en particulier souffrist pour ma descou-

L'accord
faict avec
les confe-
derez.

pe que en nulle d'icelles entreueuës me sois trouué ny esté present, dont n'en ay que respondre, aussi que iceux Seigneurs ne sont notez que de la premiere, dont ont assez respondu.

Et tant, r'espere souffisamment auoir deduit non seulement mon innocence, sincere intention & fidele promptitude au service du Roy & de la patrie, mais aussi la fausseié, confuse generalité & petit fondemēt des blasphemēs & charges contre moy controuuees, ensamble la nullité, precipitation & iniquité de l'injuste citation contre moy executee, & ioinclement auoir bien au vif demontré le contraire tant de l'un que de l'autre poinct en icelle touchant ma personne alleguez : desquels si aucun me veut imputer ou calenger la moindre note du monde, ne refusera d'estre à droict, & d'attendre la sentence par devant tous Juges competens, droicturiers & non suspects, si auant qu'il soit en temps & lieu, que me pourray trouuer & monstrer seulement & sans danger & peril des embusches de mes sanguinaires persecuteurs, lesquelles me constraint encores latiter, & adhiber un extreme soing pour la conservation de ma vie, laquelle, ensamble le petit entendement & experience que la Diuine clemence, m'a concedé, desire & espere que quelque iour encores employera au service & par comandement de sa Ma-

iesté, laquelle Dieu par sa grace veuille bien tost
 illuminer, & faire entendre la vérité, afin qu'il
 puisse cognoistre les bons & vrais seruices de ses
 loyaux vassaux & subiects, qui à present pour
 leurs bienfaicts à grand tort souffrent, par la
 malicieuse persuasion des malins ministres qui
 sont encores en credit chez sa Majesté, ores que
 ce sont ceux qui le font consumer & ruiner soy-
 mesme, ses estats & pais, & tant de mille bons
 & loyaux subiects & seruiteurs. Les seruices
 desquels meritent bien autre recompence, com-
 me aussi font les desseruices des autres, bien
 exemplaire chastoy, que en leur temps ne eschap-
 peront. Entretant, prie à Dieu me vouloir be-
 nignement conseruer & garentir des sanglantes
 mains des communs ennemis, & au lecteur, a-
 uec moy impartir sa grace & misericorde. Au
 mesme lecteur, aussi suppliant de vouloir effa-
 cer toute arriere pensee que ceste umbre de
 vérité & pretext de crime lui pourroit
 auoir engendré contre ma fideli-
 té & innocence.

LA LETTRE DV PENSIO-
NAIRE VVESENBEKE, AV
Procureur général, deduisant la
nullité de la citation contre lui
publique.

Monsieur le Procureur, mes deniers re-
 commandations premières, ne puis laisser
 vous aduertir que ces iours passéz m'est
 venu en mon un billet contenant enuiron cin-
 quante personnes, lesquels par une citation im-
 petree (comme porte selon qu'on diët) sur vostre
 nom seroyent proclamez en la ville d'Anvers le
 21. de Feburier passé, par devant l'Excellence
 de M^{me}seigneur le Duc d'Albe, Gouverneur
 pour sa M^{me}esté, endedans trois semaines
 pour tout dilay, sur paine du ban & confisca-
 tion : ores que des auparauant lon auoit porté
 l'annotation de ma poureté, dont certes ay esté
 fort esbahi, de tant que quelque iour apparu-
 mes services n'auoir merité telle recompence
 comme i'espere que le bon Dieu les fera par sa
 grace encorées mieux cognoistre. Entretant, n'
 puis delaïsser, que ores que ne ferois difficulté de
 respondre de mes actions la & ainsi qu'il con-
 uendra, & de demonsttrer que sont interprétées
 bien auirement que espérois les meriter. Tou-
 tesfoiz

ces fois que à present encores ne suis à cela tenu,
 ne obligé de comparoistre, veu que vostre impre-
 tration & citation est de droit nulle & sans va-
 leur, puis que ne par l'huissier ne autre, m'en est
 faictes aucune insinuation ne sommation, voires
 non declaration de son exploit, mesmes non en-
 uoyé par personne le double de ladictte nulle ci-
 tation, de tant plus que les dilais & interuals
 sont mis si briefs qu'il n'eust esté possible que en-
 dedans iceux i'euze esté aduerty de la publica-
 tion faictte en Anuers, & me trouué à Bruxelles
 ou ailleurs, selon la teneur de ladictte proclama-
 tion. Car comme chacun dilay doit auoir son
 effect, s'ensuit qu'on doit prendre regard à cha-
 cun d'iceux, & non aux trois termes combinez
 par ensamble. Dont le prefiger des termes de
 huit à huit iours en telle distance qu'est d'ici à
 Bruxelles, n'est finon proposer adiournemens
 ausquels seroit impossible d'obeir, & prenant
 encores les trois dilays pour vn, voit on cleremēt
 qu'on entend proceder par une citation seulle,
 contre tout ordre de Justice: mesmes en tel cas lon
 procede que trop sommiceremēt, en gardant l'or-
 dre statué, qui est que apres trois distinctes cita-
 tions, impetrées apres l'interval de dix iours du-
 moins à chacune, lon paruienne au peremptoir,
 & que le Juge s'estant deuement informé des
 lieux & places où que se trouuent les absens que

qu'on veut adiourner, ordonne les dilays à l'ad-
uenant de la distance. Or, comme de tout ce
riens n'est obserué audict vostre a liournement,
ensuit necessairement qu'il est nul & de nulle
valeur, de tant plus que me tiens hors la Jurisdi-
ction de sa Majesté, es limites de l'Empire, au-
quel lon deburoit requerir renuoy de ceux qui
se sont retirez, sans qu'il soit permis les euocquer
par telle pretendue citation hors d'icellui, ioint
qu'il y a plusieurs autres raisons que en temps &
lieu pourray alleguer, quand auray veu vostre-
dicte nulle citation, dont insques ores n'ay eu ne
vision ne copie. Parquoy, vous ay bien voulu ad-
uertir que ie tiens vostre citation pour nulle &
invalide. Dont que ie proteste bien expressemēt
deuant Dieu & le mōde de ladictē nullité, aussi
au regard de tout ce que en vertu & consequen-
ce d'icelle pourra estre faict & decreté. Offrant
me presenter & purger ou il conuiendra, & de-
uant Iuge idoine & non suspect. A tant, vous in-
sinuant tout ce que dessus, prieray le Createur
vous Monsieur le Procureur auoir en sa sain-
te garde, & à moy preseruer de mes persecu-
teurs, lesquels sans mon merite me procurent
mal. En mon exil, ce 6. de Mars, 1568.

L'entierement vostre serviteur & ami,

Jacques de wesenbeke,

E X.

41

EXTRAICT DE LA LETTRE D V PENSIONNAIRE VVesenbeke , enuoyee au Magistrat d'Anuers le 8.de Mars, 1568. sur sa citation.

D'Autrepart, Messeigneurs, ay entendu qu'on m'a le 21. de Feburier, entre plusieurs autres, publiquement & scandaleusement à la Bretesque cité (ce que n'ay merité, & s'eust bien peu faire plus ciuilement contre un si ancien seruiteur) & tant seullement concedé iour de respondre de trois sepmaines pour tous dilays, sans que ie puisse scauoir par qui, devant qui, ou pour quelle cause ie sois proclamé. Dont que supplie vos prudences me vouloir faire la faueur de me faire enuoyer madete citation, ores que personne (voires non mon propre frere) ne scaiche illec en quelle place ou ville que te suis, toutesfois les lettres paruendront en mes mains se donnans à mondict frere, asin que ie puisse resouldre de ce que me restera de faire ou respondre. Entretant, ne veux laisser de declairer à vos prudences (si d'avanture la cause competoit devant icelles) que ladete citation est en mon endroit nulle, inualide & sans vigueur, dont ie proteste bien expressement

d'icelle nullité de ladicté citation, ensamble de toutes les ulterieures procedures, sentences, & condamnations que en mon absence y pourroient suiuire. Dont i'espere d'alleguer mes raisons plus amplement quand i'auray veu madicté citation, entretant n'ayant voulu delaïsser des à present de protester que tel precipité brief dilay, en telle forme combiné, signamment contre un qui est si loing de là, que cependant n'en scaurois avoir l'aduertissement & y comparoistre au iour seruant, ores que voulusse, ne peut de droit subfister. Aussi que me deburoit estre enuoyé & deluré copie de ladicté citation, devant qu'on me pourroit consumacer, y joinct plusieurs autres causes & raisons par lesquelles ie me confie de pouvoir demontrer en temps & lieu la nullité, inualidité, & iniquité de telle procedure & pretext de Justice, dont i'espere si longuement demourer en mon entier & non preindicié. Et si auant que ce nonobstant lon s'advance de proceder plus auant, ou decreter quelque chose contre moy, ie proteste des maintenant expressemēt devant Dieu & le monde du tort & force qu'on me fait, & si auant que tous autres legitimes moyens me defaillent, supplie à Dieu qu'il veuille ma iuste cause dresser à sa gloire & au salut de mon ame. Si auant aussi que la cause ferailleurs, ie voudrois & requiers que le mesme soit insinué

insinué ou il appartient, pour la conseruation de mon droit. Atant finissant la presente, & me recommandant en vostre bonne grace, prie à Dieu conseruer vos prudences en sa sainte grace & matreschiere patrie en l'ancienne prospérité. Et srie puis en quelque chose faire quelque service à la ville, ou à vos prudences, me trouveray à ce tresvolontaire selon mon petit pouoir avec l'aide de Dieu, auquel plaisir de me preserver benignement de toutes cestes persecutions, trahisons & faussetez si sa Divine bôte est telle.

EXTRAICT DE LA PREMIERE LETTRE D'ICELVI AV MESSME Magistrat, 18. Aprilis, 1567. apres sa retraicté.

Mais ie ose hardiment appeller Dieu & ma conscience entesmoings que en toutes ces occureences, suruenues des un an ença, & d'autantage ie n'ay rien fait ne cherché, (ne esté present ou autrement soit traicté, taché ou conclu) que ce que conuenoit pour le service de Dieu, du Roy, du pais & de la ville. Aussi que ne m'ay en ces choses employé ne meslé, sinon si auat que par Messigneurs les Gouverneurs, ou vos Seignuries m'a esté ordonné.

D'autantage

Dauantaige, que ne me sens coupable d'auoir aucunemēt en autre but, que aupres du seruice de Dieu & du Roy, procurer tout ce que pouoit seruir au bien publicq du pais, repos, union & prosperité de la ville d'Anuers. Parquoy, sup-
plie & requiers bien humblement, que en cas que la Court, aucun Officier, quelqu'un de la ville ou autre qui que ce soit, ait à quereler de quelque chose contre moy, ou me veut aucune-
mēt accuser, qu'on me vueille aduisir des char-
ges qui on me veut imposer, ie suis prest de m'en
descouper, de sorte que mon innocence & sincé-
rité se manifestera à tout le monde, & que d'u-
ne voye la bouche sera étauppée aux malings
detracteurs qui sans cause doibuent auoir fait
faux rapports de mes actions. Requerant que
en recompence de tant mes seruices si fidelle-
ment par 21. an faictz à la ville, vos Seigneuries
veuillent tenir la main, que cela ne me soit refu-
ssé, ne me osté ma iustification, & que ie puisse
scavoir pour quelle cause le Preuost ait cherché
de saisir ma personne, & quelle calange il pre-
tend contre moy, car ie ne desire autre chose si-
non que mes vrais seruices & sinceres actions
puissent estre du tout cognues.

*EXTRACT D'AVTRÉL ET-
TRE D'ICELVI, AVDICT MAGI-
STRAT, DU 16. DE MAY, 1567.*

Car

Carie ne me sens en riens coupable, & ne puis jusques à ceste heure presumer pourquoy lon m'a voulu apprehender, ne de quoy lon me veut charger, comme par mes precedentes ay escript plus au long, dont n'en feray ici redict, mais me offre prest de respondre & me justifier de tout ce dont lon me voudra accuser, de sorte que i'espere que mon innocenco & mes fidels seruices faicts pour le bien public, quelque iour seront cognus, & ne se trouuera ias mais que i'aye aucunement excedé la charge que vos Seigneuries ou Messieigneurs les Gouverneurs en la ville au nō de sa M. cōstituez m'ont ordonné. Ausquels par ordonnance de vos Seigneuries ay à mon pouoir avec grand soing, danger & trauail serui & assisté (comme estois tenu) en tout ce que pour le seruice du Roy & de la ville m'ont commandé, comme aussi chascun de vous, le cas offrant, a fait.

**EXTRAICT D'AVTRE SIEENE
NE LETTRE AV MESME MAGISTRAT**
du 8. de Iuing, 1567.

DEpuis mon partement ay escript deux lettres à vos Seigneuries, lesquelles scay estre deliurees, & suis esbahi que jusques or es nray en un mot de responce. Parquoy, supplie

sappelle pour la troisieme fois par cestes qu'on
 me vueille respondre sur mesdictes lettres &
 requistion, afin que ie puisse vne fois scauoir
 quelle chose lon me veul imputer, & pourquoy
 lon m'a cerché d'emprisonner. Car me sens a-
 uoir les mains nettes, & que n'ay en rien oublie
 mon debuoir, ou me mesprins: ains esptere auoit
 fait tels seruices, que sans moy (peut estre) les
 affaires ne suffent si bien terminez, ains esté
 massacrez aucunz des bons, mesmes aussi d'en-
 tre vos Seigneuries, selon que la canaille estoit
 enragee. Sans m'estre meslé plus auant que en
 presence ou par charge de Messeigneurs les Gon-
 uerneurs, ou vos Seigneuries. Mais ie sens à pre-
 sent que lon voudrou bien mettre sur ma croup.
 pe tout ce que par la malignité du temps, pour le
 bien publicq a falu prudemment conceder. Il
 me rapporte aux Seigneurs Gouuerneurs, à
 vos Seigneuries, & tant d'autres, si en cela lon
 me fait grand tort, & le temps le demonstrera
 quelque iour: car la verité peut bien un peu-
 stre obfusquee, mais pas oppressee. Et ce m'est en
 ceste mon affliction, vne tresgrande consola-
 tion, que ie me sens incoulpable, & que ie suis as-
 seuré d'auoir par mes diligences & remontran-
 ces conserué la vie à plusieurs, ors qu'il y a en-
 tre iceux (peut estre) qui taschent pour me la
 oster, soit par mes cognoissance ou par ingratitu-
 tude,

tude, ausquels Dieu le voulle pardonner : aus
quel je remercie de m'auoir fait la grace de
n'auoir jusques ores oncq cherché mon particu-
lier, quand pouois servir & aduancer le bien
commun.

*EXTRACT D'AVTRE LET-
TRE SIEINNE AV MAGI-
STRAT D'ANUERS, DU 3. DE
JUILLET, 1567.*

IEn me puis assez esmerueiller que sur tane
mes lettres n'ay onques en un mot de re-
fponce de vos Seigneuries, ne penscauoir les
causes pourquoy lon a cherché, & (comme i'en-
tens) encores cerche de me faire un mauvais
tour, & me mettre à mort, & d'avantage d'e-
stre d'intention de me proclamer & confisquer
tous mes biens, non obstant que m'ay tou-
jours offert & encores présenté de me purger
& iustifier par Justice contre un chacun qui
me voudroit accuser, la & ainsi qu'il appar-
tiendra, & sachant ce qu'on me veut mettre
sur, espere de deduire au contraire mon in-
nocence bien visuement. Certes, ie n'ay me-
rite d'estre traicté ainsi, est ce mon recom-
pense, pour m'auoir fidellement acquité par

978860

48

par 21.an. Pacience: i'espere que avec le temps
mes services se recognoistront, & s'estimeront
de plus.

ROM. III.

Leur gosier est vn sepulchre ouvert, ils ont frauduleusement vsé de leurs langues, il y a venin d'aspicq soubs leurs leures, leur bouche est plaine de malediction & d'amertume, leurs pieds sont legiers à espandre le sang.

COMPLET